

Nemo Link Non-IEM Long Term Nomination Rules

Août 2019

Table des matières

TITRE 1 Dispositions générales	3
Article 1er Objet et champ d'application	3
Article 2 Définitions et interprétation	3
TITRE 2 Règles de Nomination	4
Article 3 Droit d'un Détenteur de PTR de nommer des programmes d'échange d'électricité	4
Article 4 Conditions techniques requises pour effectuer une Nomination	5
Article 5 Description du processus de Nomination	5
Article 6 Délais de nomination	6
Article 7 Format de nomination et communication	6
TITRE 3 Divers	6
Article 8 Date de prise d'effet et application	7
Article 9 Informations complémentaires relatives à la Nomination	7
Article 10 Modification des Règles de Nomination	8
Article 11 Responsabilité	8
Article 12 Règlement des litiges	9
Article 13 Cas de Force Majeure	11
Article 14 Notifications	12
Article 15 Confidentialité	12
Article 16 Cession et sous-traitance	14
Article 17 Propriété intellectuelle	14
Article 18 Relation entre les Parties	14
Article 19 Absence de droits de tiers	15
Article 20 Renonciation	15
Article 21 Exclusivité des recours	15
Article 22 Langue	15

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1er

Objet et champ d'application

1. Ce document établit les Règles de Nomination des PTR de Nemo Link pour la frontière anglo-belge en ce qui concerne :
 - a. Le droit d'un Détenteur de PTR à Nominer des programmes d'échange d'électricité ;
 - b. Les conditions techniques requises pour soumettre des Nominations ;
 - c. La description du processus de Nomination ;
 - d. Les délais de Nomination ;
 - e. Le format et la transmission des Nominations de PTR.
2. Les présentes Règles s'appliquent uniquement à la Nomination de PTR long terme.
3. L'Allocation de Capacité à Terme sur la frontière anglo-belge s'effectue via une allocation explicite de PTR par le biais d'Enchères conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link.
4. Les présentes Règles de Nomination des PTR de Nemo Link engagent les Détenteurs de PTR, leurs parties contractantes, le cas échéant, et tout tiers éligible agissant pour leur compte.

Article 2 Définitions et interprétation

1. Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Règles de Nomination ont le sens qui leur est donné dans les Règles d'Accès de Nemo Link.
2. En outre, on entend par :

Règles Opérationnelles	Modalités et conditions supplémentaires figurant dans l'Annexe des présentes Règles de Nomination des PTR
Jour de Contrat	Par rapport à un Jour de Contrat J, période de 24 heures commençant à 00h00 le jour J.
Volumes réputés calculés	Pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Calculé de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum entre 0 et le volume net de Nominations de Mi-Liaison Long Terme et, le cas échéant, Journalières et Infracjournalières (tel que modifié par toute restriction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement, intégré sur la Période de Règlement.

Comptes Énergétiques	Le volume d'énergie déclaré d'un responsable de l'équilibrage, utilisé pour calculer son déséquilibre.
Règles du Système Informatique	Les règles relatives à l'utilisation technique de la Plateforme de Nomination, telles que mentionnées dans l'Accord de Participation aux Nominations et publiées sur le site Internet de Nemo Link.
Guichet de Nomination	Période pendant laquelle un Détenteur de PTR peut Nommer ses PTRs Long Terme, dont les délais sont définis à l'Article 6 des présentes Règles de Nomination.
Accord de Participation aux Nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et Nemo Link, intégrant les Règles de Nomination, les Règles du Système Informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de Nomination.
Plateforme de Nomination	Système utilisé par les Détenteurs de PTR pour nommer des PTRs sur Nemo Link.
Détenteur de PTR	Participant Inscrit à qui des PTRs long terme ont été attribués en vertu des Règles d'Accès de Nemo Link
Participant Inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de Participation aux Nominations avec Nemo Link.
Période de Règlement	Unité de temps pendant laquelle le déséquilibre d'un responsable d'équilibre est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.

TITRE 2

Règles de Nomination

Article 3

Droit d'un Détenteur de PTR de nommer des programmes d'échange d'électricité

1. Pour pouvoir nommer des PTRs sur Nemo Link, un Détenteur de PTR doit avoir signé un Accord de Participation aux Nominations avec Nemo Link, accompagné d'un justificatif de ce qui suit :
 - a. Son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission plc et à l'Accord-cadre établi aux termes du Code relatif à la Connection au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ;

- b. Son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balance and Settlement Code » (BSC), avec tous les détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnexion enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC
- c. un Contrat de Participation Responsable d'Accès (ARP – Access Responsible Party) conclu avec Elia.

Article 4

Conditions techniques requises pour effectuer une Nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du Système Informatique applicables.
2. La Plateforme de Nomination est une application web, la condition technique requise pour que le Détenteur d'un PTR effectue une Nomination est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5

Description du processus de Nomination

1. Les Détenteurs de PTR sont autorisés à nommer des PTRs acquis conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link. Ces Nominations doivent être émises à Mi-liaison, pour chaque direction et pour chaque Unité de Temps du Marché. Les Nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de Nomination des PTR et des Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE (y compris pour les restrictions).
2. Les Détenteurs de PTR doivent respecter les Règles Opérationnelles et toutes les Nominations doivent être conformes à ces Règles Opérationnelles. En cas de conflit entre les Règles Opérationnelles et le corps principal des présentes Règles de Nomination des PTR, les Règles Opérationnelles prévaudront.
3. Les Détenteurs de PTR pourront Nommer uniquement des PTRs à long terme alloués conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link dans la mesure prévue par les présentes Règles de Nomination des PTR.
4. Pour chaque heure d'un Jour de Contrat pour lequel un Récapitulatif des Droits a été émis par la Plateforme d'Allocation, chaque Détenteur de PTR pourra Nommer le PTR sur la Plateforme de Nomination à Mi-liaison (tel que stipulé dans les Règles Opérationnelles applicables), sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits pour la direction concernée au cours de cette heure (« **Nomination à mi-liaison** »).
5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de Nomination rejettera toute Nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat si la ou les Nomination(s) de mi-liaison concernée(s) pendant une ou plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le Récapitulatif des Droits applicable.

6. La Nomination à Mi-Liaison pour chaque heure du Jour de Contrat doit être exprimée en MW entiers, avec une valeur unique, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.
7. Les Nominations à Mi-Liaison ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de Nomination.
8. En l'absence de Nomination par un Détenteur de PTR dans une direction donnée, les Nominations de Mi-Liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

Article 6

Délais de nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations à Mi-liaison Long Terme de PTR pour un Jour de Contrat J, entre l'ouverture du Guichet de Nomination à 16h30 CET/CEST à J-2 et la fermeture du Guichet de Nomination à 09:00 CET/CEST à J-1.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, les Participants Inscrits seront informés des nouveaux horaires dans les plus brefs délais.

Article 7

Format de nomination et communication

1. Chaque Participant Inscrit doit notifier ses Nominations par voie électronique sur la Plateforme de Nomination. La plateforme de Nomination comprend deux modes de transmission des Nominations :
 - a. une interface web ;
 - b. une communication via des services en ligne.
2. Les Nominations doivent être soumises dans les formats spécifiés dans les Règles du Système Informatique et conformément à toute autre recommandation technique communiquée aux Participants Inscrits par l'intermédiaire de la Plateforme de Nomination.
3. La Plateforme de Nomination accusera réception de chaque Nomination en envoyant au Participant Inscrit un message indiquant que sa Nomination a été correctement enregistrée.
4. Seules les Nominations dont l'enregistrement a été confirmé par la Plateforme de Nomination (ou par un GRT conformément à l'article 7, alinéa 5) seront valables.
5. En cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de Nomination, le Détenteur de PTR pourra contacter Nemo Link afin de demander, pour les périodes de Nomination pour lesquelles le guichet de Nomination n'est pas encore fermé, s'il est possible d'envoyer les Nominations applicables par e-mail au point de contact unique désigné par Nemo Link.

TITRE 3

Divers

Article 8

Date de prise d'effet et application

Les Règles de Nomination des PTR Non MIE décrites dans le présent Document s'appliquent lorsque les Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link sont applicables.

Article 9

Informations complémentaires relatives à la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de Nomination ;
 - a. En cas de difficultés techniques avec la Plateforme de Nomination, cette dernière peut annuler un Guichet de Nomination. En pareil cas, la Plateforme de Nomination doit informer tous les Détenteurs de PTR concernés dans les plus brefs délais après l'annulation, et dans tous les cas avant la fermeture du Guichet de Nomination. Tous les PTRs concernés seront considérés comme non nominés et les Détenteurs de PTR seront rémunérés par Nemo Link pour la non-Nomination de ces PTRs, comme suit :
 - (a) La rémunération est calculée comme la différence entre les volumes indiqués dans le Document de Droits et les volumes finaux nominés et acceptés par Nemo Link, multipliée par le Prix Marginal de l'Enchère journalière à laquelle ce Droit de Transport Physique a été réalloué, pour la période horaire concernée.
 - (b) Si aucun prix de référence n'est calculé pour l'échéance d'allocation journalière pour les Droits de Transport à Long Terme, la rémunération est le Prix Marginal de l'Enchère initiale.
 - b. Concernant l'obligation pour Nemo Link de rémunérer tout Détenteur de PTR individuel, Nemo Link sera réputé avoir rempli pleinement cette obligation après avoir effectué le paiement de la rémunération applicable via par la Plateforme d'Allocation à l'intention du Détenteur de PTR, conformément aux dispositions des Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link.
2. Traitement des Nominations suite à une restriction :
 - a. En cas de restriction due à un Cas de Force Majeure, ou visant à garantir que l'opération demeure dans les Limites de Sécurité d'Exploitation avant la Fermeture du Guichet de nomination Long Terme, les Récapitulatifs des Droits seront mis à jour et les éléments suivants s'appliquent :
 - i. Si un Détenteur de PTR a déjà émis une Nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Plateforme de Nomination réduira automatiquement ladite Nomination par rapport au Récapitulatif des Droits actualisé et informera le Détenteur de PTR de cette réduction.
 - ii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de Nomination qui dépasse le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Nomination d'origine sera alors conservée.

- iii. Si un Détenteur de PTR n'a pas émis de nomination et que la nouvelle Nomination est supérieure au montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la règle de l'Article 5(5) s'appliquera alors.
 - b. En cas de toute actualisation des Récapitulatifs des Droits entre la Fermeture du Guichet de nomination Long Terme et l'heure limite de fermeture journalière, les nominations soumises par les Détenteurs de PTR pourront faire l'objet d'une restriction (curtailment) conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link.
3. Nominations par défaut :
- a. Des Nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les Nominations Long Terme. Lorsqu'une Nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à Mi-Liaison sont automatiquement générées à la valeur indiquée dans le Récapitulatif des Droits pour chaque heure du Jour de Contrat en question.
 - b. La Nomination par Défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination de Mi-Liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de Nomination. Cette Nomination à Mi-Liaison est considérée comme valable une fois ce statut confirmé par la Plateforme de Nomination ou par Nemo Link.
 - c. Un Détenteur de PTR peut modifier une Nomination de Mi-liaison découlant d'une Nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de Nomination selon la procédure de Nomination normale.
 - d. Un Détenteur de PTR peut, à tout moment, désactiver sa Nomination par défaut sur la Plateforme de Nomination. Si cette désactivation est reçue par la Plateforme de Nomination après la fermeture du Guichet de Nomination, toute Nomination de mi-liaison existante valable découlant d'une Nomination par Défaut demeurera inchangée.
4. Volumes réputés calculés :
- e. Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valable, la Plateforme de Nomination veille à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion concernée et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction (curtailment) conformément aux Règles d'Allocation à Long Terme Non MIE de Nemo Link, soit attribué au Détenteur de PTR selon les règles d'allocation définies dans les Règles Opérationnelles applicables.

Article 10 Modification des Règles de Nomination

Toute modification de la présente proposition est soumise à la consultation et l'approbation des autorités de régulation compétentes.

Article 11 Responsabilité

1. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR sont exclusivement et individuellement responsables de l'exécution de toute obligation qu'ils assument ou à laquelle ils sont soumis et qui découle ou est en relation avec les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations.
2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de Nomination, Nemo Link n'est responsable que des dommages dus à :
 - (a) une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.
 - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants.
3. Tout Détenteur de PTR est tenu d'indemniser et de tenir indemne Nemo Link ainsi que ses responsables, ses employés et ses mandataires pour toute perte ou toute responsabilité (y-compris les frais juridiques) liée à un dommage qu'il a provoqué et que (i) ces derniers pourraient subir ou (ii) encourir en raison de toute réclamation provenant d'un tiers, pour toute perte (directe ou indirecte) subie par ledit tiers ou l'un de ses responsables, mandataires, sous-traitants ou employés en lien avec les Règles de Nomination et l'utilisation de la Plateforme de Nomination par le Détenteur de PTR.
4. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaît et accepte de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent article, pour son compte propre et au titre de fiduciaire et mandataire de ses responsables, de ses employés et de ses agents.
5. Le Détenteur de PTR sera seul responsable de sa participation à des Nominations, y-compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) la soumission en temps utile de Notifications par le Détenteur de PTR ;
 - (b) problème technique du système informatique du Détenteur de PTR, empêchant toute communication par les voies prévues dans les Règles de Nomination.
6. Les Détenteurs de PTR n'auront droit à aucune indemnisation en cas de violation des Règles de Nomination autre que la rémunération stipulée à l'article 9, paragraphe 1 des Règles de Nomination, et pour les dommages liés aux causes stipulées au paragraphe 2 ci-dessus.
7. En plus du paragraphe 3 du présent article, le Détenteur de PTR est responsable à l'égard de Nemo Link des sanctions, pénalités ou frais qui pourraient être imposés à Nemo Link par les autorités financières en cas de traitement fiscal incorrect découlant d'informations erronées ou incomplètes communiquées par le Participant Inscrit.
8. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.

Article 12 Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent article, en cas de litige, Nemo Link et le Détenteur de PTR recherchent d'abord une solution à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2 ci-dessous. À cet effet, la partie qui soulève le litige envoie à l'autre partie une notification indiquant :

- (a) l'existence d'un Accord de Participation aux Nominations entre les parties en litige ;
 - (b) la raison du litige ; et
 - (c) une proposition de rendez-vous ultérieur, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.
2. Les Parties doivent prendre rendez-vous dans un délai de vingt (20) Jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question et chercher à régler le litige. En l'absence d'accord ou de réponse dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification susmentionnée, l'une quelconque des Parties peut soumettre la question à la haute direction des Parties afin de régler le litige conformément au paragraphe 3.
 3. Le représentant principal de Nemo Link et le Détenteur de PTR ayant autorité pour résoudre le litige doivent se réunir dans les vingt (20) jours ouvrables suivant une demande de rencontre et s'efforcer de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter du rendez-vous ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige devra alors être réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
 4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, Nemo Link ou le Détenteur de PTR peut adresser à l'autre Partie une notification indiquant la nature du litige et soumettant celui-ci à un arbitrage. L'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'arbitrage se déroule devant un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties, sauf si une Partie demande la désignation de trois (3) arbitres. En cas de désignation d'un (1) arbitre, les Parties s'accordent sur la désignation de cet arbitre dans les deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie soumettant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est nommé par la Cour de la CCI. En cas de désignation de trois (3) arbitres, le demandeur doit nommer un (1) arbitre et le défendeur doit nommer un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chaque Partie désignent ensuite le président du tribunal arbitral dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la confirmation de la désignation du deuxième arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du président, celui-ci est nommé par la Cour de la CCI. L'arbitrage aura lieu à l'endroit où est installé Nemo Link, sauf stipulation contraire dans l'Accord de Participation aux Nominations et conformément au droit régissant les présentes Règles de Nomination ; la langue des procédures d'arbitrage sera l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
 5. Les sentences arbitrales sont définitives et lient Nemo Link et le Détenteur de PTR concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. Nemo Link et le Participant Inscrit exécutent sans délai toute sentence arbitrale relative à un litige et renoncent chacun à toute forme d'appel ou de recours devant une cour de justice ou une autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut valablement être faite.
 6. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les Règles de Nomination.

7. Les Parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le Détenteur de PTR renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage aux termes du présent Article, Nemo Link et le Participant inscrit doivent continuer de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux Règles de Nomination et à l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.
9. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant inscrit.

Article 13 Cas de Force Majeure

1. Nemo Link ou un Détenteur de PTR invoquant la Force Majeure doit envoyer rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable et continuer à fournir des informations à ce sujet à une fréquence raisonnable pendant la durée de la Force Majeure. La Partie invoquant la Force Majeure doit tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la Force Majeure.
2. Les obligations, droits et devoirs d'une partie soumise à un cas de Force Majeure seront suspendus à compter du début du cas de Force Majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 15.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) La portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de Force majeure ;
 - (b) La suspension s'appliquera tant que la Partie invoquant le cas de Force Majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de Force Majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre Nemo Link et un Détenteur de PTR sont les suivantes :
 - (a) La partie invoquant le cas de Force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations découlant des Règles de Nomination durant le cas de Force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de Force majeure.
5. Si la Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois, Nemo Link ou tout Détenteur de PTR peut, par notification adressée à l'autre Partie à tout moment durant la prolongation de la Force Majeure au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation aux Nominations. La résiliation prend effet dix (10) jours ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure précisée dans la notification.

Article 14 Notifications

1. Sauf stipulation contraire expresse dans les Règles de Nomination, toutes les notifications ou autres communications doivent être effectuées par écrit entre Nemo Link et un Détenteur de PTR et doivent être envoyées à l'adresse e-mail correspondante ou, si cela s'avère impossible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans l'Accord de Participation aux Nominations applicable.
2. Toutes les notifications ou autres communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par courrier recommandé ou par messenger dans les cas suivants :
 - (a) conclusion de l'Accord de Participation aux Nominations ;
 - (b) suspension et résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations.
3. Toutes les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) dans le cas d'un e-mail, lorsqu'il est transmis à l'autre partie, mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la partie émettrice du courrier électronique.
4. Si une notification ou une autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales un Jour Ouvré, cette notification ou cette communication est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvré suivant.

Article 15 Confidentialité

1. L'Accord de Participation aux Nominations ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Nemo Link et tout Détenteur de PTR recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes Règles de Nomination doit préserver la confidentialité de ces informations et ne doit pas révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ni utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer à un tiers des informations confidentielles de la partie divulgateuse moyennant le consentement préalable écrit de cette partie et sous réserve que la partie destinataire ait donné l'assurance que ce tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes telles que définies dans les Règles de Nomination directement applicables à l'autre partie.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer les informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les Règles de Nomination ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, mandataire, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin d'avoir connaissance desdites informations confidentielles dans le cadre des Règles de Nomination ;
 - (c) dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale ou européenne applicable, notamment, mais pas exclusivement, aux règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) n° 543/2013 ou à tout autre acte réglementaire, législatif ou administratif européen ou national pertinent tel que les règlements techniques ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par Nemo Link pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes Règles de Nomination, par eux-mêmes ou par le biais de leurs agents ou conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure nécessaire pour obtenir l'autorisation ou le consentement d'une autorité compétente (autorités réglementaires nationales incluses).
5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :
 - (a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis la divulgation, lesdites informations ont été légalement reçues d'un tiers ou sont devenues accessibles au public ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un participant du marché.
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de Nomination.
6. Les obligations de confidentialité du présent Article demeurent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations d'un Détenteur de PTR.

7. La signature d'un Accord de Participation aux Nominations ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvre aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une Partie à une autre en vertu des Règles de Nomination.

Article 16

Cession et sous-traitance

1. Nemo Link peut céder, soumettre à novation ou transférer de toute autre manière n'importe lequel/laquelle de ses droits ou obligations en vertu d'un Accord de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination à une autre partie. Nemo Link informe le Détenteur de PTR concerné de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et en tout état de cause au moins dix (10) jours ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.
2. Un Détenteur de PTR ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou ses obligations afférents à son/ses Accord(s) de Participation aux Nominations ou aux Règles de Nomination sans accord écrit préalable de Nemo Link.
3. Aucune disposition du présent article n'empêche Nemo Link ou le Détenteur de PTR de conclure un Accord de Participation sous-traitance en relation avec les Règles de Nomination. La conclusion d'un Accord de Participation sous-traitance par un Détenteur de PTR ne saurait dégager le Participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son ou ses Accord(s) de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination.

Article 17 Propriété intellectuelle

Aucune partie ne pourra acquérir de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des Règles de Nomination.

Article 18

Relation entre les Parties

1. La relation entre Nemo Link et le Détenteur de PTR par le biais de l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur est celle liant un fournisseur de services à un utilisateur de services respectivement. Sauf disposition explicite des Règles de Nomination, aucune clause formulée dans ou découlant des Règles de Nomination ne constitue ou n'est réputée constituer Nemo Link ou un Participant Inscrit comme partenaire, agent ou représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, une agence ou une fiducie entre Nemo Link et un Détenteur de PTR.
2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni Nemo Link ni aucune personne agissant au nom de ou associée à Nemo Link ne fait de déclaration, ne formule de conseil ou ne donne de garantie ou d'engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations ou les informations divulguées ou autrement en rapport avec ou liées aux Règles de Nomination, aux Accords de Participation aux Nominations et aux renseignements ou arrangements divulgués prévus par les Règles de Nomination, les Accords de Participation aux Nominations et les renseignements divulgués, sauf disposition

explicite des présentes Règles de Nomination ou d'un Accord de Participation aux Nominations.

Article 19

Absence de droits de tiers

Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaît et convient que toute personne ne constituant pas une partie à l'Accord de Participation aux Nominations conclu entre eux, y compris tout autre participant du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes Règles de Nomination ou de l'Accord de Participation aux Nominations conclu entre le GRT et le Détenteur de PTR.

Article 20 Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination ne saurait porter atteinte à ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les Règles de Nomination doit être effectuée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf indication contraire expresse, une renonciation n'a d'effet que dans le cas de figure concerné et à la seule fin pour laquelle elle a été accordée.

Article 21 Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations applicable à Nemo Link et à chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure permise par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais non procéduraux) exprimés ou implicites et prévus par la loi ou les statuts concernant l'objet des Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations applicable. En conséquence, Nemo Link et chaque Détenteur de PTR renoncent par les présentes dans toute la mesure du possible à tous les droits et recours prévus par la loi ou les statuts, et se libèrent mutuellement, s'ils sont visés par l'un d'entre eux ainsi que leurs dirigeants, collaborateurs et agents dans la même mesure, de tous devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou les statuts concernant les sujets traités dans les Règles de Nomination et l'Accord de Participation aux Nominations, et s'engagent à ne les appliquer que dans la mesure expressément prévue dans les présentes.

Article 22 Langue

La langue de référence de la présente proposition est l'anglais. En cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par Nemo Link et une version rédigée dans une autre langue, Nemo Link fournit aux ARNs concernées, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée de la Proposition.

Annexe aux Règles de Nomination des Droits de Transport à Long Terme
Règles Opérationnelles pour une Interconnexion Nemo Link
Allocation de volumes réputés calculés

Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination de mi-liaison valide, la Plateforme de Nomination veille alors à ce qu'un Volume réputé calculé correspondant, ajusté en fonction des pertes au niveau de l'Interconnexion et de toutes réductions pour les Nominations de mi-liaison suite à une restriction, soit attribué au Détenteur de PTR en utilisant les règles d'allocation du Volume Réputé Calculé énoncées dans la présente annexe.

1. Pertes

Le Volume Réputé Calculé sera ajusté en fonction des pertes conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

Le Coefficient de Perte devant être appliqué est indiqué dans l'Annexe Spécifique à la Frontière pour l'Interconnexion Nemo Link des Règles d'Allocation. Si le Coefficient de perte devait à tout moment être modifié, les Participants Inscrits seront alors avertis au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de ladite modification.

2. Ajustement pour pertes

Dans les formules ci-dessous, « VRC » désigne le Volume Réputé Calculé pour ce Participant Inscrit et pour cette Période de Règlement, tandis que « CPNemoLink » désigne le Coefficient de Perte.

Aux bonnes fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme de Nomination enverra à l'Agent d'Administration des Règlements (AAR) (tel que défini dans le Code d'Équilibrage et de Règlement) un programme appelé « BM Unit Metered Volume » (BMUMV) exprimé en kWh à Richborough par demi-heure et calculé grâce à cette formule :

- a. pour une Unité d'ajustement dans la direction Belgique- Angleterre :

$$\text{BMUMV} = (1 - \text{CPNemoLink}/2) * \text{VRC} ;$$

- b. pour une Unité d'ajustement dans la direction Angleterre - Belgique :

$$\text{BMUMV} = (1 + \text{CPBritned}/2) * \text{VRC}.$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute exportation depuis la Belgique vers l'Angleterre, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Exportation BE-GB} = (1 + \text{CPNemoLink}/2) * \text{VRC}$$

Aux bonnes fins des modalités de règlement des écarts d'Elia et pour toute importation depuis l'Angleterre vers la Belgique, la Plateforme de Nomination enverra à Elia une

notification concernant les volumes d'énergie attribués aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebruges, par heure ou par quart d'heure, et calculé selon la formule suivante :

Importation GB vers BE = $(1 - \text{CPNemoLink}/2) * \text{VRC}$.

Cette notification sera envoyée à Elia après la Fermeture du Guichet de Nomination, et sera mise à jour et envoyée de nouveau à Elia avec une nouvelle version du fichier en cas de restrictions de nomination. Elia ajustera les Comptes Énergétiques (cela relève de la compétence du RE) des Participants Inscrits dans son Concentrateur d'offres conformément à la notification susmentionnée envoyée par la Plateforme de Nomination.
